



L'an deux mille vingt-trois, le trente un mai, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

**Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :  
23**

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – Corinne CRISTOFARO – Régis PHALY – Marion PAPADOPOULOS – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Patrick MOUTTE – Jean-Philippe TESTUD – Jennifer MACIA – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

**Étaient Excusés : 6**

Sabah BOULMAIZ représentée par Josette PULITI  
William BOUQUET représenté par Jean-Luc BARCELLI  
Aurélien NOUGIER représenté par Régis PHALY  
Line PIGHINI représentée par Patrick MOUTTE  
Odile BOUCHARD-TRUPHEMUS représentée par Corinne CRISTOFARO  
Audrey TRALONGO représentée par Guy MOUREAU

**Absent :**

**Secrétaire de Séance : Josette PULITI**

☞ ☞ ☞

Monsieur le Maire expose que la commune d'Entraigues sur la Sorgue souhaite instituer, une taxe de séjour sur son territoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La loi n°2020-1721 du 27 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la date des délibérations d'institution et de fixation des tarifs qui doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La taxe de séjour est une taxe acquittée par les visiteurs du territoire de plus de 18 ans qui séjournent au moins une nuit dans un hébergement professionnel ou non-professionnel, dans une aire de camping-cars, etc. Elle sera destinée à améliorer l'attractivité du territoire des communes et devra être intégralement consacrée à financer les services d'accueil, d'informations, de promotion et de

mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques.

Afin d'obtenir une base de calcul la plus proche possible de la fréquentation touristique du territoire, il est proposé d'appliquer une taxe de séjour au réel sur les catégories d'hébergement suivantes :

- les palaces
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre, et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversée à la commune d'Entraigues sur la Sorgue

Les hébergeurs devront procéder au reversement de la taxe de séjour encaissée semestriellement :

- o avant le 15 juillet, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin,
- o avant le 15 janvier, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs par personne et par nuitée, toute l'année, comme suit :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif proposé
Palaces	0,70 € à 4,60 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € à 3,30 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € à 2,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € à 1,60 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € à 1,00 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile,	0,20 € à 0,80 €	0.70 €

villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € à 0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

- adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors hébergements listés ci-dessus. Le plafond applicable est de 4.20 € (par personne et par nuitée hors taxes additionnelles) conformément aux dispositions légales.

Il est précisé que la taxe de séjour au réel est facturée au client et que le produit est affecté exclusivement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

Les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- les personnes mineures,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire communal,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil municipal détermine au montant de 5 € par jour.

Selon la modalité de gestion retenue (régie), les versements seront à réaliser auprès du régisseur de la commune et devront être accompagnés de la déclaration qui a été établie au titre de la période de perception.

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu la loi n°2020-1721 du 27 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal est invité à :

- Fixer, sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue une taxe de séjour communale au réel sur l'ensemble des hébergements proposant des nuitées marchandes,
- Fixer la période de perception de cette taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre,
- Fixer les tarifs de la taxe de séjour tels que définis dans le tableau ci-dessus,
- Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus,
- Fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €,

Après avoir ouï l'exposé,  
Et en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix POUR

5 ABSTENTIONS : M. Duchêne – Mme Macia – M. Moutte – Mme Pighini – M. Testud

Fait et délibéré  
Les jours mois et an ci-dessus  
ont signé  
Pour copie conforme

La secrétaire de séance,

Josette PULITI

Le Maire,

Guy MOUREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte certifié exécutoire le : 10/06/2023  
Après dépôt en Préfecture le : 08/06/2023  
Après publication ou notification le : 10/06/2023  
P/O